

2015/006

République Française

Département de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE TREZIERIS

Séance du 3 avril 2015

Date de convocation : 25.03.2015
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de procuration : 0
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Convention SCPA

L'an deux mille quinze le trois avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe, Maire.

Présents : GAUVRIT JC – FAURE R – CHIVA N – BLIN C - CHIVA F – LOUVET M – MARCO D – RAMOS C – RICHOU D – SANDRES M - MORLEY R –

Secrétaire de séance : Madame RAMOS Cécile.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les obligations en terme de fourrière animale, stipulées par le Code Rural.

Afin de palier à l'absence de fourrière sur la commune, Monsieur le Maire propose de passer une convention avec la Société Carcassonnaise de Protection des Animaux (SCPA) qui est en mesure de nous fournir cette prestation ; en contre partie la commune s'engage de verser la somme de 0,90 € par habitant soit la somme totale de **94,50 €** pour une année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- approuve cette décision
- charge Monsieur le Maire de signer la dite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire,

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX LE Jean-Christophe GAUVRIT.

09 AVR. 2015

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous Préfecture le 03.04.15
Et notification du 10.04.15



CONVENTION

Entre la Commune de TREZIERS, représentée par Monsieur le Maire

et

la Société Carcassonnaise de Protection Animale représentée par Monsieur le Président,

Dans le cadre des dispositions prévues par le Code Rural et la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 dans son article 8 et ses articles L211-24, L211-25 et L211-26, se rapportant aux chiens et aux chats errants et en état de divagation, et aux fourrières,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le refuge des animaux chiens et chats situé route de Berriac, propriété de et géré par la SCPA fonctionnera en tant que fourrière pour la commune de : TREZIERS

A la demande de la commune, la SCPA s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour :

- ⊕ accueillir,
- ⊕ héberger,
- ⊕ assurer la surveillance sanitaire d'après les prescriptions vétérinaires, des animaux (chiens et chats) préalablement capturés et amenés par les représentants de la commune (employés communaux, élus...) ou par des particuliers, habitant la commune, et notamment les chiens en état de divagation sur le territoire communal et dont les propriétaires ne peuvent être identifiés.

Il revient à la commune d'assurer l'acheminement des animaux (chiens ou chats).

ARTICLE 2

En ce qui concerne les ANIMAUX MORDEURS OU SUSPECTS DE RAGE, ladite SCPA s'engage également à mettre en œuvre (dans les conditions prévues à l'article 1) les moyens dont elle dispose pour les accueillir, les héberger, effectuer les examens vétérinaires selon les consignes données par les forces de Police, de Gendarmerie ou par les autorités préfectorales et conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3

Dans le cas où les animaux sont identifiés par un tatouage, une puce d'identification ou par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître, leurs propriétaires seront recherchés dans les plus brefs délais par les responsables de la SCPA (téléphone, courriel, lettre recommandée avec AR).

A l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours, les animaux hébergés par la fourrière pourront être cédés, après avis vétérinaire, par ladite fourrière au refuge de protection animale habilité à les proposer à l'adoption.

ARTICLE 4

Les propriétaires ne pourront récupérer les animaux qu'après identification (tatouage, puce...) à leurs frais par le vétérinaire de leur choix ; le paiement des frais de fourrière leur sera réclamé.

ARTICLE 5

Le refuge est ouvert du lundi au samedi inclus de 14 heures à 18 heures, l'accueil des animaux sera fait pendant ces heures d'ouverture.

En dehors de ces périodes, les animaux pourront être déposés dans des boxes prévus à cet effet à l'entrée du refuge.

Les animaux accueillis seront enregistrés sur un fichier "fourrière" ; une fiche d'entrée mentionnant leurs caractéristiques, le lieu et la date où ils ont été trouvés, la date à laquelle ils ont été amenés, sera établie. La personne les ayant conduits à la fourrière signera cette fiche en indiquant son identité.

ARTICLE 6

En contrepartie de ce service, la commune de TREZIERS s'engage à verser à la SCPA, 0,90 €uro par habitant, soit une somme de 94,5 €uros.

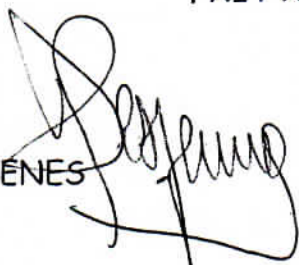
ARTICLE 7

La présente convention est établie pour une période de un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation deux mois avant la fin de la période en cours par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT A CARCASSONNE LE

Le Président,

Philippe DESPÈNES



Le Maire,



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE

09 AVR. 2015